

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-NEUF.

LE VINGT-NEUF AVRIL.

Devant Nous Jacques DELCROIX, notaire résidant à Etterbeek.

A COMPARU:

La Société Coopérative "MUTUELLE DES PROPRIETAIRES" société coopérative immobilière, dont le siège social est établi à Forest-Bruxelles, avenue Ulysse, 28, constituée suivant acte sous seing privé en date du vingt-six juillet mil neuf cent soixante-deux, portant la mention d'enregistrement: "Enregistré à Bruxelles A.H. et A.S.S.P. le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-deux, volume 3, folio 25, case 127, six rôles, sans renvoi. Reçu: huit cents francs. Le Receveur (signé) A. Louyest" sous la dénomination "Mutuelle des Propriétaires" et publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre août mil neuf cent soixante-deux, sous le n° 24188, dont les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs du deux septembre mil neuf cent soixante-six, publiée aux annexes au Moniteur Belge du vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-six, sous le n° 30363.

Ici représentée en vertu de l'article treize des statuts par son administrateur-gérant Monsieur André Genois Gratien Lucien Emmanuel DENYS, demeurant à Forest, avenue Minerve, 22.

Ci-après dénommée "la société".

Laquelle, préalablement à l'acte de base objet des présentes, a exposé ce qui suit:

La société est propriétaire du bien suivant:

COMMUNE D'UCCLE.

Un terrain sis à front de la rue Beekman, où il développe une façade de dix mètres soixante-cinq centimètre cadastré ou l'ayant été section A, n°s 183/s/52, 183/t/52



M. Delcroix

et 183/i/30, pour une contenance de vingt-cinq ares.

Sur partie de ce terrain cadastrée ou l'ayant été section A, n°s 183/t/52, 183/i/30 et partie du n° 183/s52, elle a décidé d'ériger un complexe de garages.

Elle a mis ce complexe sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée aux termes d'un acte de base reçu par le notaire soussigné le trois avril mil neuf cent soixante-neuf, qui sera soumis à la transcription.

ORIGINE DE PROPRIETE.

L'origine de propriété du bien prédécrit est reprise à l'acte de base prémentionné.

Cet exposé fait, la comparante nous a requis d'acter qu'elle désirait modifier le "sous-sol Alseberg" (niveau numéro 5) et le "rez-de-chaussée Alseberg" (niveau numéro 4) repris respectivement au plan n° 8 et au plan n° 7 annexés à l'acte de base précité, et elle nous a remis les nouveaux plans de ces niveaux pour qu'ils soient annexés aux présentes.

PLANS.

1. Le plan du "rez-de-chaussée Alseberg" (niveau numéro 4) comprend quarante-cinq boxes avec les accès, les dégagements, les cages d'escalier, les escaliers et les cages d'ascenseurs.

2. Le plan du "sous-sol Alseberg" (niveau numéro 5) comprend les emplacements de parking numérotés de 1 à 45, avec les accès, les dégagements, les cages d'escalier, les escaliers et les cages d'ascenseurs.

En conséquence de ces modifications, le complexe comprendra donc dorénavant cent septante-deux boxes et quarante-cinq emplacements de parking.

Le complexe sera dorénavant divisé en deux cent dix-sept/deux cent dix-septièmes.

Les garages comprendront donc chacun:

En propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte.

En copropriété et indivision forcée: un/deux cent dix-septièmes indivis des parties communes, dont le terrain.

Soit pour les cent septante-deux garages: cent septante-deux/deux cent dix-septièmes indivis 172/217.

Les emplacements de parking comprendront chacun:

En propriété privée et exclusive: la surface privative de l'emplacement telle qu'elle sera délimitée au sol.

En copropriété et indivision forcée: un/deux cent dix-septième indivis des parties communes, dont le terrain.

Soit pour l'ensemble des quarante-cinq emplacements: quarante-cinq/deux cent dix-septièmes indivis 45/217.

Au total: deux cent dix-sept/deux cent dix-septièmes. 217/217.

Contrairement à ce qui est stipulé à l'article 4 du règlement de copropriété annexé à l'acte de base précité du trois avril mil neuf cent soixante-neuf, les emplacements de parking pourront toujours être cloisonnés aux frais des acquéreurs.

L'article 20 du règlement de copropriété dont question ci-avant est remplacé par le texte suivant:

Consommation d'eau et d'électricité.-

1. a/ Eclairage des parties communes et consommation d'électricité des ascenseurs.-

Les frais de la consommation d'électricité reprise au compteur des parties communes du complexe (y compris ceux des ascenseurs) de l'entretien et de la réparation du matériel électrique de ces parties se répartissent entre tous les boxes et parkings par parts égales entre chaque partie privative.

b/ Eclairage des boxes.-

Les frais de la consommation d'électricité pour l'éclairage de l'intérieur des boxes ainsi que l'entretien et la réparation du matériel électrique utilisé à cette fin se répartissent par niveau par parts égales entre les boxes de ce niveau.

c/ Consommation d'eau.-

Les frais de la consommation d'eau du complexe se répartissent entre tous les boxes et parkings par parts égales entre chaque partie privative.

Les emplacements de parking ou garages du "sous-sol Alseberg" (niveau n° 5) pourront par dérogation de l'alinéa h/ de l'article 23 du même règlement de copropriété, être affectés à l'usage d'entrepôts de marchandises non explosives, non toxiques et n'incommodant pas les autres copropriétaires, notamment par l'odeur.

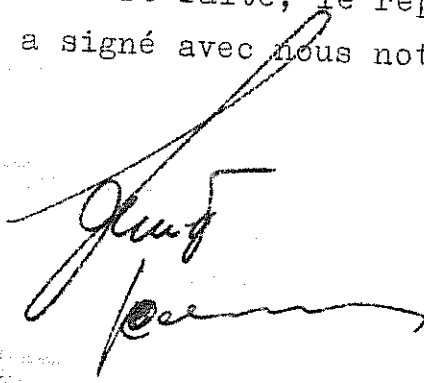
Le tout sans préjudice à ce qui est dit à l'alinéa e/ du dit article 23.

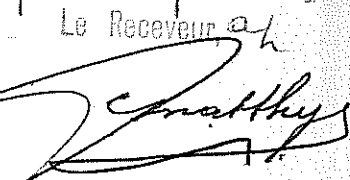
Le présent acte modificatif sera considéré comme faisant partie de l'acte de base initial qui pour le reste demeure inchangé.

DONT ACTE.

Passé à Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, le représentant de la société comparante a signé avec nous notaire.



Enregistré au 1^{er} Bureau de l'Enregistrement
d'ETTERBEEK à Bruxelles
le cinq mai 1969
vol. 45 fol. 48 c^o 9
deux rôles 0 renvoi
Reçu cent cinquante francs
150F Le Receveur 

MATTHYS